



2

FÉVRIER 1967

la **vie** des communautés religieuses

ADMINISTRATION

La Vie des Communautés religieuses est publiée par les Franciscains de la Province Saint-Joseph au Canada.

La *Direction* est assurée par le R. P. Léonce HAMELIN, o.f.m., assisté d'une équipe de théologiens de diverses communautés religieuses.

Secrétaire: R. F. Réal PRÉVOST, o.f.m.

Administrateur: M. Réal GAGNIER.

On souscrit directement à la revue, sans l'intermédiaire des librairies ni des agences. En joignant une étiquette à toute correspondance administrative, vous facilitez notre travail.

Tout ce qui concerne la revue (envoi de manuscrits, consultations, service bibliographique, administration) doit être adressé à:

La Vie des Communautés Religieuses
5750, boul. Rosemont — Montréal 36
Québec, Canada

Tél. 259-6911

Souscription : \$3.00

*Chaque auteur porte la responsabilité
de ses articles*

La couverture est
de Réal PRÉVOST, o.f.m.

La VIE des communautés religieuses

FÉVRIER 1967

Vol. 25, n° 2

Laurent BOISVERT, **Vie religieuse, organisme d'Eglise --- 34**
o.f.m.

Nous revenons souvent sur le thème de l'autorité, mais il nous paraît capital, non pas d'abord parce qu'il existe, au sein de communautés, ce que d'aucuns appellent une « crise » de l'obéissance, mais parce qu'il est important de comprendre chacune des valeurs fondamentales qui constituent les bases de la vie religieuse. Ce n'est pas par hasard que Paul VI, comme ses prédécesseurs, revient lui aussi si souvent sur le sujet. Le présent article insiste sur le fait que l'autorité religieuse est reliée à celle du Christ par le Souverain Pontife.

Sr M.-ISABELLE-
DES-ANGES, **Vie commune et Mystère de l'Eglise -- 45**
o.s.c.

Sous le grand souffle communautaire qui vient de vivifier l'Eglise en Concile, la conscience chrétienne, antérieurement ouverte au mystère de l'Eglise par les données existentielles d'interdépendance des hommes de notre époque, s'y est vue toute entière plongée pour y trouver réponse à ses aspirations opposées mais complémentaires: personnelles et sociales, humaines et spirituelles.

Religieux en situation ----- 58

Les livres — Les disques

AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ET AUTORITÉ DES SUPÉRIEURS

Il existe actuellement certaines ambiguïtés sur la relation entre la vie religieuse et l'Autorité de l'Eglise. La redécouverte du caractère charismatique de la vie consacrée incline à minimiser la dépendance des Instituts religieux par rapport à l'Autorité hiérarchique, à ne voir dans l'approbation des diverses formes de vie religieuse une simple exigence juridique externe qui ne produit aucune modification réelle profonde de ces formes de vie. En conséquence l'autorité que détiennent les supérieurs religieux se rapprocherait beaucoup plus de l'autorité gouvernementale des sociétés naturelles, que de l'Autorité hiérarchique; elle serait le produit de la fraternité, et non d'abord une communion à l'autorité de l'Eglise.

L'ambiguïté des réponses données de nos jours à ces graves questions entraîne de sérieuses conséquences dans la vie des religieux. Je n'ai pas la prétention d'apporter une réponse définitive; je désire seulement présenter quelques éléments qui aideront peut-être à élaborer une conception plus juste du rapport réel entre la vie religieuse et l'Autorité de l'Eglise, entre l'autorité des supérieurs religieux et celle de la Hiérarchie. Ne pouvant considérer dans cet article toutes les formes de vie religieuse, je me limiterai aux Instituts de droit pontifical et je tenterai de préciser leur relation, non avec l'Autorité hiérarchique de l'évêque dans le diocèse duquel existent et travaillent ces Instituts, mais avec l'Autorité du Souverain Pontife. Ces réflexions porteront sur les deux points suivants: Ces Instituts sont-ils uniquement des organismes « dans l'Eglise », ou aussi des organismes « d'Eglise »? L'autorité que détiennent les supérieurs religieux est-elle une autorité « dans l'Eglise », ou aussi une autorité « d'Eglise »?

1. VIE RELIGIEUSE, ORGANISME D'ÉGLISE

Au chapitre II de son ouvrage *XX^e siècle, siècle de grâce*, le Père K. Rahner précise le sens du déterminatif « d'Église » : « On devrait réserver la dénomination *d'Église* à ce qui peut être considéré comme acte spécifique de l'Église : la prédication de la Parole de Dieu, l'administration et la réception des Sacrements, et tous les actes qui se font dans l'Église sous le signe du pouvoir d'ordre et de juridiction. Sont également actes et événements d'Église les actes que posent les laïcs en vertu d'un mandat propre de la Hiérarchie et qui comportent une vraie participation à l'apostolat hiérarchique de l'Église. La patience d'une maman, la prière du soir du petit enfant, l'esprit social d'un Chef d'entreprise dans son usine, les décisions d'un chef d'Etat qui s'inspire dans sa politique de l'esprit de l'Évangile... peuvent et doivent être des actes pleinement surnaturels posés sous l'influence de la grâce divine, inspirés par l'esprit de l'Évangile et la morale chrétienne, ordonnés au Salut. Mais ce ne sont pas des actes d'Église. Ils tirent leur existence de la vie de l'Église ; ils ne constituent pas par eux-mêmes la vie de l'Église. Ils sont chrétiens, mais pas *d'Église* » (Tours, Mame 1962, p. 68). Tous les organismes et toutes leurs missions particulières qui existent dans l'Église, de même que tous les actes posés par des baptisés, quelles que soient leur importance et leur qualité, ne sauraient être qualifiés « d'Église » s'ils ne relèvent pas du pouvoir d'ordre et de juridiction de l'Autorité, ou s'ils ne reçoivent pas un mandat spécial de l'Autorité.

Une forme de vie selon les trois conseils évangéliques, née sous l'impulsion de l'Esprit et traduite dans des Constitutions particulières, devient organisme « d'Église » par l'approbation que lui donne l'Autorité ; approbation qui n'a pas pour unique effet de fournir une sécurité spirituelle à ceux qui embrassent cet état, mais de conférer à cette forme de vie une existence officielle, d'en faire une réalité publique (au sens canonique du terme) dans l'Église, en sorte qu'elle ne relève plus de la seule organisation privée, et que la profession des conseils par ses membres n'appartient plus au seul domaine de la piété personnelle. C'est un peu comme l'activité apostolique qui constitue l'une des exigences fondamentales de toute vie chrétienne et que les laïcs exercent au sein de

l'Eglise. Elle ne devient activité « d'Eglise » que par le mandat de l'Autorité qui la met en sa dépendance étroite, sans pour autant insérer ceux qui l'exercent parmi les membres de la Hiérarchie. On peut faire la même réflexion à propos de la prière. C'est en vertu d'un mandat spécial que certaines communautés religieuses reçoivent de l'Autorité la mission officielle de réciter l'office divin au nom de toute l'Eglise. Cette prière n'est plus simple prière personnelle, mais prière « d'Eglise ». Il n'est pas facile, par exemple, de préciser ce qu'ajoute à la prière le fait d'être « d'Eglise » ; mais cette difficulté ne doit pas nous amener à nier le caractère public et ecclésial de cette prière, tant de fois affirmé par l'Autorité. On ne peut appliquer en théologie la méthode des sciences positives, et reconnaître qu'une chose existe pour nous dans la seule mesure où nous parvenons à en expliquer la nature.

On peut établir, il me semble, comme principe général que plus une réalité est « d'Eglise », plus elle dépend de l'Autorité de l'Eglise. La liturgie, parce qu'elle est acte « d'Eglise » relève d'une façon plus étroite de l'Autorité hiérarchique que les activités paraliturgiques sur lesquelles celle-ci exerce peu de contrôle. Le prêtre, dont le sacerdoce est une fonction « d'Eglise », est soumis dans sa formation, dans l'exercice de son ministère et jusque dans la détermination de son habit, aux directives de l'Autorité, alors que le baptisé laïc peut choisir sa formation, organiser son apostolat et s'habiller comme il l'entend. Il en va de même pour la vie selon les trois conseils évangéliques. « Plus un état de perfection est « d'Eglise », et doit s'acquitter d'une fonction publique en elle, plus il doit dépendre d'elle dans son magistère, son gouvernement et ses directives pratiques » (E. GAMBARI, *Unité de vie. Formation des religieuses actives*, Ed. Chant-d'Oiseau, 1966, p. 17).

Cette relation d'étroite dépendance entre la vie religieuse en tant qu'organisme « d'Eglise » et l'Autorité hiérarchique entraîne certaines conséquences qu'il n'est pas inutile d'explicitier. La première est que cette vie religieuse, forme publique de vie évangélique, est soumise à la régulation, à l'approbation et au contrôle de l'Eglise, pas seulement de manière globale, mais jusque dans ses détails. Il ne faudrait pas voir dans cette attitude une intrusion indue de l'Autorité, mais plutôt une prise de conscience très vive de sa responsabilité concernant la vie religieuse. Cette dé-

pendance ne se manifeste pas seulement à l'égard de la structure interne de cette forme de vie, mais aussi par rapport à la fonction spécifique qu'elle exerce dans l'Eglise. A l'Autorité appartient le droit d'approuver et de contrôler les activités apostoliques d'un Institut, de sorte qu'elles ne sont pas « entreprises par les religieux à titre personnel mais bien à un titre officiel et public, au nom même de l'Eglise » (GAMBARI, *op. cit.*, p. 30).

Cette dépendance de la vie religieuse vis-à-vis de l'Autorité se manifeste encore dans le fait que chaque religieux ne peut être reçu à la profession qu'en vertu d'un mandat canonique: « il est requis pour la validité de toute profession religieuse qu'elle soit reçue par le supérieur légitime (selon les Constitutions) agissant par lui-même ou par un autre » (canon 572, par. 1, no 6). Dans ce cas, le supérieur n'agit pas au nom du seul Institut qu'il dirige, mais au nom de l'Autorité de l'Eglise, comme le précise ce canon 1308, § 1: « le vœu est public s'il est accepté par le supérieur ecclésiastique légitime, agissant au nom de l'Eglise ». Sans mandat spécial, aucun supérieur religieux n'oserait revendiquer le droit et le pouvoir de poser cet acte au nom même de l'Eglise, ce droit et ce pouvoir ne pouvant lui venir que de l'Autorité hiérarchique, de qui dépend la vie religieuse.

Une autre forme de cette dépendance est le pouvoir que possède le Souverain Pontife de supprimer un Institut et de le restaurer, pouvoir que Clément XIV exerça en supprimant la Compagnie de Jésus (1773), et Pie VII en la restaurant (1814). Le Pape se reconnaît également le droit de modifier les Constitutions d'une famille religieuse. Toutefois, « si ces changements touchent des points essentiels du droit en vigueur, les membres ne sont pas tenus, en vertu de leurs vœux, à accepter les nouvelles Constitutions: il faut leur donner la possibilité de se séparer des Ordres qui subissent des modifications de ce genre » (Pie XII, *Vivre la vie contemplative*, radiomessage du 2 août 1958, dans *Actes Pontificaux*, Ed. Inst. soc. pop., no 94, p. 30). Ajoutons encore, comme autre forme de dépendance d'un Institut vis-à-vis de l'Autorité, la nécessité d'un mandat canonique pour l'érection d'une maison religieuse.

Mérite une mention particulière l'exemption dont jouissent les familles religieuses par rapport à l'Autorité hiérarchique locale,

exemption qui manifeste le pouvoir particulier que le Souverain Pontife possède sur elles, et leur dépendance spéciale à son égard. Ce point est affirmé dans la Constitution *Lumen Gentium* au no 45, § 2: « Pour qu'il soit mieux pourvu aux nécessités de tout le troupeau du Seigneur, n'importe quel Institut de perfection, et chacun de ses membres, peuvent être, en vue de l'utilité commune, exemptés par le Souverain Pontife, en raison de sa primauté sur l'Eglise universelle, de l'autorité des Ordinaires des lieux, et être soumis à lui seul ». D'après ce numéro de la Constitution et le paragraphe 3 du no 35 de *Christus Dominus*, (sur la charge pastorale des évêques) il semble même que l'exemption ne soit plus un simple privilège accordé à quelques Instituts, comme le laissait entendre l'insertion du canon 615 dans le chapitre des privilèges, mais une situation normale de toutes les familles religieuses de droit pontifical. Concernant principalement la structure interne de la vie religieuse, l'exemption met en évidence le caractère universel du charisme propre d'un Institut.

Que l'état religieux soit un organisme « d'Eglise » et qu'en conséquence il dépende étroitement de l'Autorité, c'est une réalité que la Constitution *Lumen Gentium* a nettement exprimée, bien qu'elle n'ait pas utilisé la dénomination « d'Eglise »: « Comme c'est le rôle de la hiérarchie ecclésiastique de paître le Peuple de Dieu, et de le conduire vers des pâturages très abondants (cf. Ez 34, 14), c'est à elle qu'il revient de diriger sagement par ses lois la pratique des conseils évangéliques qui favorisent singulièrement la perfection de la charité envers Dieu et envers le prochain. C'est elle aussi qui suivant docilement les inspirations du Saint-Esprit, reçoit les règles proposées par des hommes et des femmes éminents, et quand elles ont été bien ordonnées ultérieurement, les approuve officiellement. Elle accorde aussi la protection de son autorité vigilante aux Instituts érigés de toute part pour l'édification du Corps du Christ, pour qu'ils croissent et fleurissent de toute façon selon l'esprit des fondateurs. » (no 45, § 1). Et au paragraphe 3 du même numéro: « Non seulement l'Eglise, par la sanction qu'elle donne à la profession religieuse, l'élève à la dignité d'un état canonique, mais même par son action liturgique, elle la présente comme un état consacré à Dieu. C'est l'Eglise en effet qui, par l'autorité qui lui a été confiée par Dieu, reçoit les vœux des profès,

demande pour eux à Dieu, par sa prière publique, le secours de sa grâce, les recommande à Dieu, et leur accorde une bénédiction spirituelle, unissant leur oblation au sacrifice eucharistique ».

2. ORIGINE DE L'AUTORITÉ DES SUPÉRIEURS

L'expression « autorité religieuse » est loin de traduire adéquatement la réalité qu'elle cherche à exprimer. Elle est employée ici, faute de mieux, pour désigner l'autorité que possèdent les supérieurs religieux d'Instituts cléricaux ou laïcs. La question est de savoir si leur autorité est une participation à la juridiction du Souverain Pontife, ou bien si elle leur vient de Dieu par leurs frères, par la fraternité.

Il est évident qu'il existe une différence fondamentale entre le pouvoir sacramental conféré par l'ordination épiscopale et le pouvoir conféré aux supérieurs religieux ; qu'il y a une grâce sacramentelle accompagnant l'exercice du pouvoir d'ordre, distincte de la grâce d'état aidant les supérieurs à bien remplir leur service ; que le chrétien recevant le sacrement de l'ordre est marqué par un caractère indélébile qui le distingue des autres baptisés, alors que le supérieur religieux n'est pas ontologiquement modifié par la réception de son autorité.

Ces précisions apportées, on n'est quand même pas en droit de conclure que le supérieur religieux ne reçoit aucune juridiction, du moins si nous entendons ce mot dans le sens que paraît lui donner Vatican II. Précisant en effet la nature de la charge épiscopale, la Constitution distingue nettement cette charge de sanctifier, d'enseigner et de gouverner, conférée par la consécration, et son exercice qui doit se faire dans l'unité de la communion hiérarchique (no 21, § 2). Cette distinction entre, d'autre part, la charge ou fonction (*munus*) épiscopale et les pouvoirs qui lui sont intrinsèques, et, d'autre part, l'exercice de cette fonction qui exige une « détermination juridique ou canonique provenant de l'autorité hiérarchique », me paraît de grande importance pour déterminer le sens de la juridiction. La charge d'enseigner et de gouverner ne provient donc pas d'un acte spécial du Souverain Pontife, extrinsèque à la consécration épiscopale ; elle est incluse dans cette consécration même. On ne peut plus, en conséquence, tenir, comme

d'aucuns le faisaient avant le Concile Vatican II, que le pouvoir de sanctifier par l'administration des sacrements, particulièrement de l'Eucharistie, est donné par le sacrement de l'Ordre, alors que le pouvoir d'enseigner et de gouverner provient d'une juridiction reçue en dehors de la consécration épiscopale. La détermination juridique, dont nous avons fait mention tout à l'heure, ne consiste donc pas pour l'évêque dans l'attribution d'une nouvelle charge et de nouveaux pouvoirs, mais dans « la concession d'un office particulier ou dans la désignation de sujets sur lesquels il aura le droit d'exercer les pouvoirs reçus à la consécration » (J. LÉCUYER, *L'épiscopat comme sacrement*, dans *L'Eglise de Vatican II*, t. III, Unam Sanctam 51e, p. 754). En conséquence, on peut dire que « la juridiction n'est pas un *pouvoir* proprement dit, mais un acte par lequel l'autorité légitime détermine le domaine d'exercice de pouvoirs préexistants » (*Ibid.*, p. 755).

Si cette notion de juridiction est exacte, nous devons conclure « que la juridiction peut être donnée à quelqu'un, sans qu'aucune qualité nouvelle stable, ontologique, lui soit conférée. Il en est ainsi dans les sociétés naturelles; il en est même ainsi manifestement dans l'Eglise chaque fois que la juridiction est donnée à un laïc: au moment de son investiture, celui qui est désigné comme chef demeure ce qu'il était...; il ne s'y ajoute rien que la conscience de sa nouvelle responsabilité, et aussi, évidemment, les grâces actuelles que Dieu dispense à tout homme pour l'exercice de ses devoirs d'Etat. La juridiction, du côté du chef, n'ajoute donc, semble-t-il, que le droit et le devoir de gouverner un peuple, et, du côté de ce dernier le devoir d'obéir. Il en va ainsi partout où n'intervient pas un sacrement » (J. LÉCUYER, *La triple charge de l'évêque*, *op. cit.*, p. 907). Bref, « la juridiction, de soi, n'est que l'acte d'un supérieur assignant à quelqu'un des sujets auxquels il a le droit et le devoir de commander, et qui ont le devoir correspondant d'obéir » (*Ibid.*, p. 908). Elle établit donc un rapport de supériorité et de dépendance.

Le Souverain Pontife, en vertu même de sa Primauté, possède sur tous les baptisés le droit de commander, ce qui entraîne chez les chrétiens le devoir d'obéir. Aucun autre membre de l'Eglise n'a le droit de s'ériger, de son propre chef, supérieur d'un groupe particulier de chrétiens et d'exiger d'eux l'obéissance. Les baptisés

peuvent toujours se réunir et se choisir un chef qui les guide dans les voies spirituelles, comme ce fut le cas pour les petites communautés d'ascètes et d'anachorètes aux premiers siècles de l'Eglise. Cette manière de procéder ne pose aucun problème, puisque ces groupes de chrétiens étaient des organismes dans l'Eglise, mais non des organismes « d'Eglise ». Il en va tout autrement pour les familles religieuses actuelles dont la nature et la mission sont approuvées par l'Autorité, et qui sont devenues par le fait même organismes « d'Eglise », en dépendance spéciale de l'Autorité hiérarchique. Dans ce cas, peut-on concevoir que, sans référence à cette Autorité, les membres d'un Institut se nomment un supérieur, lui donnent le droit de leur commander, et lui promettent obéissance lorsqu'il explicitera et appliquera aux circonstances quotidiennes variables la forme de vie qu'ils ont volontairement choisie? Ne serait-ce pas s'arroger un droit qui en définitive appartient en propre et en plénitude au Souverain Pontife, vu qu'il est supérieur premier de tout Institut? Dans la mesure où une famille religieuse est organisme « d'Eglise », l'ultime responsable de sa forme de vie et de sa mission ne peut être que le Pape. En conséquence, lui seul a le pouvoir de donner à quelqu'un le droit de commander aux membres de cet Institut, de le constituer supérieur.

N'est-ce pas d'ailleurs ce pouvoir qu'exerce occasionnellement le Souverain Pontife, lorsqu'il nomme directement des supérieurs généraux et même des supérieurs provinciaux, ou encore lorsqu'il les destitue de leurs fonctions. C'est également en tant que suprême responsable des Instituts religieux que le Pape amplifie ou restreint les facultés de leurs supérieurs. Par le rescrit pontifical *Cum Admotæ* du 6 novembre 1964, Paul VI délégua certaines facultés aux supérieurs généraux des Instituts de clercs de droit pontifical et aux Abbés présidents de Congrégations monastiques (Cf. *La Doc. Cath.*, LXI, 1964, col. 1707-1711). De même, le 31 mai 1966, par l'intermédiaire de la Congrégation des religieux, il concéda aux supérieurs généraux des Instituts religieux laïcs tant masculins que féminins certaines facultés analogues à celles accordées par le rescrit ci-haut mentionné.

Etant donné l'autorité que possède le Souverain Pontife sur tout Institut religieux, le droit réel qu'il a de commander à chaque membre de chaque famille religieuse comme à tous les religieux pris

collectivement, ne faut-il pas en déduire que tous et chacun des religieux sont tenus de lui obéir en vertu même du vœu d'obéissance, lorsqu'il commande des choses qui entrent dans la forme de vie qu'ils ont choisie et que les Constitutions précisent? Cette déduction n'est rien d'autre qu'un énoncé du droit canon: « Tous les religieux sont soumis au Pontife Romain comme à leur suprême supérieur et sont tenus de lui obéir même en vertu du vœu d'obéissance » (can. 99, § 1). Une telle affirmation peut paraître exagérée à ceux qui minimisent l'autorité du Souverain Pontife sur les Instituts religieux, et le rapport de supériorité et de dépendance qui en découle. Mais son fondement demeure ferme, et le religieux doit se soumettre au Pontife Romain, non seulement dans les directives qui engagent tous les catholiques, mais aussi dans celles qui touchent à la forme particulière de vie qu'il professe publiquement dans l'Eglise.

Du fait que le Pape est le supérieur suprême des religieux, qu'il possède sur chaque Institut une autorité pleine et entière, faut-il en conclure que la juridiction des supérieurs religieux est une participation à son Autorité, à sa juridiction? En tenant compte de la distinction formulée plus haut entre charge et « détermination juridique », il semble qu'il faille répondre par l'affirmative. Toutefois cette participation ne signifie nullement que les supérieurs entrent de quelque manière dans la hiérarchie: ils ne possèdent pas la charge ou fonction (*munus*) que donne la consécration épiscopale. Sans recevoir une qualité intrinsèque nouvelle, ils sont pourtant constitués dans un rapport de supériorité vis-à-vis de leurs sujets par celui-là seul qui, en définitive, a le pouvoir de leur communiquer ce droit de gouvernement qu'il possède en plénitude, à savoir le Pontife Romain. Leur autorité ou juridiction est donc une communion à la juridiction (au sens de Vatican II) du Pape.

S'adressant aux supérieurs généraux dont la curie est établie à Rome, Pie XII leur disait, le 11 février 1958: « Nous vous avons associés, très chers fils, à cette partie de notre charge, soit directement, vous déléguant par le code de droit canon quelque chose de Notre suprême juridiction, soit en établissant les bases, dans les règles et constitutions par Nous approuvées, de votre pouvoir appelé *dominatif*. Aussi Nous importe-t-il particulièrement que vous

exerciez cette autorité qui est nôtre, selon Notre esprit et celui de l'Eglise » (*La Doc. cath.*, LV, 1958, col. 257). Entendue dans sa teneur immédiate, cette affirmation ne laisse aucun doute sur la pensée de Pie XII : l'autorité des supérieurs généraux est une participation à son Autorité ; d'où l'obligation de l'exercer selon son esprit. Ici encore, cette conclusion ne devrait provoquer aucune contestation, si on accepte que le Pontife Romain a l'Autorité suprême dans l'Eglise, et que la participation à cette Autorité par les supérieurs religieux n'est en rien une dépendance qui les rabaisse.

Le fait que les supérieurs participent à des degrés divers à l'Autorité plénière du supérieur suprême de tous les religieux n'entraîne pas pour le Souverain Pontife l'obligation de désigner personnellement et directement les supérieurs de toutes les maisons religieuses, ni de confirmer explicitement leur nomination. S'il arrive au Pape de désigner lui-même des supérieurs, s'il donne à la Congrégation des religieux le pouvoir de confirmer l'élection de certains autres, de façon habituelle il accorde juridiction ou autorité par l'intermédiaire des Constitutions particulières, dans lesquelles est fixé et approuvé le mode d'élection des supérieurs locaux. En vertu même de cette confirmation, l'autorité que reçoit un religieux ne peut être le fruit de la volonté des frères, mais bien celui du vouloir pontifical. Les frères se désignent un supérieur ; mais son droit de gouverner et de commander lui vient de l'Autorité, et il n'est accordé que si l'on respecte les normes de procédure fixées par les Constitutions.

Il ne semble pas que ce mode d'attribution de l'autorité soit chose si fragile. Cette confirmation explicite ou implicite, directe ou indirecte, reste nécessaire pour qu'un religieux ait le droit de commander, et les sujets le devoir d'obéir, à l'intérieur d'un état public de perfection. Il n'est pas requis que cette juridiction modifie l'être du supérieur, qu'elle lui ajoute un élément ontologique. Mais que cette autorité soit ou non sacramentelle, elle demeure essentiellement une autorité réelle découlant de la suprême Autorité du chef de l'Eglise.

Ce que nous avons dit du Souverain Pontife par rapport aux Instituts religieux qui sont organismes « d'Eglise », nous pourrions l'affirmer aussi du Collège épiscopal, lequel inclut nécessairement

son Chef. Selon *Lumen Gentium*, il y a deux sujets de l'Autorité suprême dans l'Eglise, le Pape (sujet individuel) et le Collège épiscopal (sujet collectif, personne morale). Il serait donc exact de dire que le Collège épiscopal est le supérieur suprême des religieux, que ces derniers lui sont soumis en vertu même du vœu d'obéissance, que les supérieurs participent à son Autorité. Mais il faut ajouter que cette affirmation ne vaut que pour le Collège comme tel, et non pour chaque évêque pris individuellement.

*
* *

Il est de première importance d'insister sur l'aspect charismatique de la vie religieuse, sur son insertion profonde dans le mystère de l'Eglise par la charité à laquelle normalement elle conduit ; mais cette insistance ne doit pas engendrer en nous un sentiment d'indépendance vis-à-vis de l'Autorité. C'est à elle qu'il appartient, sous la Nouvelle Loi, d'éprouver et de contrôler les charismes, de faire qu'un groupe de baptisés devienne organisme « d'Eglise », d'établir entre les membres de cet organisme un rapport d'autorité et de dépendance par une participation à sa juridiction, au sens explicité dans cet article. Les membres d'un Institut religieux, quelle que soit leur bonne intention, ne peuvent donc pas prétendre au droit de conférer l'autorité à l'un d'entre eux, puisque ce droit appartient à celui qui a l'Autorité entière sur tout organisme « d'Eglise », le Souverain Pontife.

Laurent BOISVERT, o.f.m.

*Collège franciscain de Théologie,
5750, boulevard Rosemont,
Montréal 36, Qué.*

VIE COMMUNE et MYSTÈRE DE L'ÉGLISE

Sous le grand Souffle communautaire qui vient de vivifier l'Eglise en Concile, la conscience chrétienne, antérieurement ouverte au mystère de l'Eglise par les données existentielles d'interdépendance des hommes de notre époque, s'y est vue toute entière plongée pour y trouver réponse à ses aspirations opposées mais complémentaires : personnelles et sociales, humaines et spirituelles.

Le religieux plus que tout autre, de par sa vocation abreuvée à la source même de cette réalité spirituelle, ne peut se passer d'une telle vision des choses. De fait, qu'est cette réponse, sinon le « signe éclatant du Royaume de Dieu » dont parle la Constitution *Lumen Gentium* : « la recherche de la charité parfaite ».

Sous cet éclairage, quelle est la portée théologique fondamentale de la vie commune vécue en fonction de ce même mystère de l'Eglise, Corps du Christ, et en étroite liaison avec lui ?

1. LA COMMUNAUTÉ : « SIGNE » DU MYSTÈRE DE L'ÉGLISE

La communauté est le signe du mystère de l'Eglise. En quoi consiste plus exactement ce témoignage ?

a) La communauté : signe de sainteté

« Nous sommes, dit S. Paul, livrés en spectacle au monde, aux anges et aux hommes ». L'Eglise incorpore donc des dons spirituels de façon visible : ainsi par exemple, le don qui lui est fait de

l'unité dans le Christ devient la note d'unité, et celui de la sanctification par l'Esprit-Saint, la note de sainteté. De toutes les notes, celle de sainteté est la plus irrécusable, la plus efficace pour témoigner aux hommes que le Royaume de Dieu s'est approché d'eux et les appelle. C'est aussi la note la plus directement lisible parce que d'un fait de sainteté à la présence de Dieu, l'inférence est directe et à la portée de tous. Or dans cette manifestation de sainteté qu'est l'Eglise à travers l'histoire, les réalisations de la vie religieuse occupent une place de choix. Les communautés religieuses sont pour les hommes comme des paraboles vivantes du Royaume de Dieu (Y. M. CONGAR, o.p.).

Voyons comment la communauté religieuse constitue une parabole vivante du Royaume de Dieu. « Edifier une communauté, ce n'est pas seulement, pour le religieux ou la religieuse, se sanctifier individuellement. C'est former un groupement ecclésial, c'est créer l'Eglise elle-même. C'est la créer à l'état le plus parfait, non seulement par l'union invisible des âmes dans la charité, ce qui dépendra de la sainteté de chacun, non seulement par une communion de prière et de religion, mais en fondant ici-bas une société complète, munie d'un ordre légal, adaptée au programme parfait de la communauté d'amour et d'adoration, au programme de la perfection évangélique. Là seulement en effet, dans la communauté religieuse, la communauté ecclésiale réussit cet ordre social, cette société nouvelle que l'Evangile devait révéler aux hommes pour leur offrir le salut social » (R. CARPENTIER, s.j.).

« Organisée soigneusement sur la base des conseils par l'Eglise et pour les fins de sainteté de l'Eglise, la communauté est en d'autres termes un ordre social public, qui, établie sur l'hypothèse entièrement acceptée de ce renoncement au triple égoïsme: 1) la suppression de toutes les revendications qui dressent continuellement les hommes les uns contre les autres, par la mise en commun des avoirs: pauvreté; 2) la guérison de toute recherche de soi dans le don mutuel: amour purement spirituel que vise la chasteté parfaite; 3) l'unité des volontés et la guérison de cet orgueil qui se mêle avec acharnement à nos revendications d'autonomie: obéissance — pour aboutir à l'unité parfaite, à la société parfaite, dans le lien de la charité et de la religion.

« Et ce triple lien mutuel, qui résout tous les problèmes de la famille humaine, rend possible le retour plénier au Père de

cette famille restaurée. Il rend possible le vœu de toute la vie, la société consacrée dans l'adoration ». « La vie à mener en commun doit persévérer dans la prière et la communion d'un même esprit, nourrie de la doctrine évangélique, de la Sainte Liturgie et surtout de l'Eucharistie, à l'exemple de la primitive Eglise dans laquelle la multitude des fidèles n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Membres du Christ, les religieux se préviendront d'égards mutuels, dans une vie de fraternité, portant les fardeaux les uns des autres. Dès lors en effet que la charité de Dieu est répandue dans les cœurs par l'Esprit-Saint, la communauté, telle une vraie famille réunie au nom du Seigneur, jouit de sa présence. La charité est la plénitude de la loi et le lien de la perfection et par elle nous savons que nous sommes passés de la mort à la vie » (*Perfectæ caritatis*, 15).

« Qu'ils soient un », oui encore et toujours, qu'ils soient un, parce que c'est entrer dans le mystère intra-trinitaire, mystère par excellence de l'Unité dans l'Amour : parce que c'est le salut, la Béatitude, et parce que sur terre, c'est le signe de la mission du Fils : « Afin qu'ils croient que Tu m'as envoyé ». « En outre, l'unité des frères manifeste que le Christ est venu, et il en découle une puissante vertu apostolique » (*P. c.*, 15).

Qu'ils soient donc « un » jusque dans le visible, dans l'ordre externe. Et comment l'être pleinement si on restait divisé dans l'ordre social et ses trois grands secteurs ? D'autre part, comment l'être davantage qu'en triomphant complètement de la désunion introduite en ces trois domaines par l'égoïsme ? Or cette unité va résulter de l'offrande d'adoration du Fils unique : « Pour eux, je me sacrifie, je m'offre et me consacre, pour qu'ils soient eux aussi offerts et consacrés en vérité ». Par le triple vœu public, la société religieuse répond entièrement à cette consécration efficace de Jésus. Elle devient, aussi dans l'ordre externe, le peuple que Dieu s'est acquis.

Alors cette communauté complète, qu'est-ce donc sinon le Corps Mystique, l'Eglise elle-même dans sa plus grande réussite de communion et d'unité ? L'Eglise ne poursuit pas d'autre but. Elle convertit, elle sauve, pour créer une société nouvelle, pour donner un Corps parfait au Christ, son Epoux.

Il est donc manifeste qu'en instituant la communauté religieuse, l'Eglise veut précisément et avant tout réussir sa fin de

sanctification, réussir la parfaite Rédemption: la communauté évangélique d'amour et d'adoration. Telle est sa tâche par excellence, le grand service à rendre aux hommes, le plus important témoignage à leur apporter dans leurs désunions et leurs souffrances (R. CARPENTIER, s.j.).

b) La communauté : signe eschatologique

« Dans un monde qui se veut totalement autonome, la vie religieuse, installée au coeur du jardin de l'Eglise, pose l'exemple d'une vie totalement *théonome*. C'est pourquoi, quand elle est authentique, la vie religieuse est un signe que le spirituel existe, un signe de ce vers quoi l'Eglise pérégrinante est lourdement en marche. Le ciel existe, et cela dévalorise les biens ou les joies terrestres. Non que ce soient de vrais biens, de vraies joies, mais si relatifs!... « Car la figure de ce monde passe » (Y. M. CONGAR, o.p.).

« Pour nous, notre cité se trouve dans les cieux ». Cela est vrai de tout le peuple de Dieu, peuple en exil, peuple en marche vers sa Patrie, mais plus conséquemment de la communauté religieuse. Nous avons déjà les arrhes de l'Esprit, les prémices de notre héritage, mais seulement des arrhes et des prémices. Nous vivons encore ici-bas sous l'esclavage de la chair et l'oppression du démon dans l'attente de la liberté glorieuse des enfants de Dieu. Les religieux, parce que libres de servir le Seigneur seulement, sont à ce titre plus représentatifs des prémices de la Nouvelle Création.

C'est pourquoi leur témoignage se concentre dans la proclamation de l'esprit des Béatitudes qui sont eschatologiques.

« L'Eglise de la terre « se considère comme exilée... en quête des choses d'en-haut », « en exil loin du Seigneur », donc en pèlerinage, vers la Patrie. Dans la mesure où elle aspire au but proposé elle ne peut « s'installer » jamais, où que ce soit, mais toujours et partout « se détacher ». Or c'est précisément là que se situent les religieux libérés des soucis terrestres, pour se donner totalement à la poursuite des biens célestes. C'est par les religieux que l'Eglise est le plus visiblement en condition d'exilée et pérégrinante et qu'elle vit eschatologiquement. Encore faut-il que les religieux veillent à ne pas s'installer eux-mêmes, mais « pèlerins

sur la terre », qu'ils suivent le Christ dans la tribulation, et tendent « sous l'armure de Dieu à plaire au Seigneur qui les jugera un jour » (P. MELLET, o.p.).

C'est pourquoi chaque communauté doit sans cesse s'interroger sur le visage qu'elle offre au monde, et se rendre toujours plus transparente au message évangélique qu'elle doit livrer. Ensemble, les membres d'une même communauté doivent veiller à ce que rien ne vienne alourdir ou rendre opaque ce témoignage communautaire, et que tout en étant d'une parfaite authenticité, il soit exprimé dans une mentalité telle, qu'il soit facilement saisissable par les hommes de notre temps. C'est ce que le décret *Perfectæ caritatis* appelle: « le retour aux sources et la correspondance aux conditions nouvelles d'existence » Ainsi se réalisera le vœu de la Constitution « Lumen Gentium »: « Les religieux doivent tendre de tout leur effort à ce que, par eux de plus en plus parfaitement et réellement, l'Eglise manifeste le Christ aux croyants comme aux incroyants ».

Pour future qu'elle soit dans sa consommation, la sainteté de l'Eglise est donc déjà là initialement, les biens futurs sont déjà présents. Au sein d'une Eglise en marche vers la Patrie, les religieux ont à témoigner de cette actualité du futur devant leurs contemporains. Ils ne le peuvent faire de façon plus convaincante « qu'en avançant sur la route de l'amour dans la joie spirituelle ».

2. LA COMMUNAUTÉ : EXPERIENCE DE COMMUNION

« L'Eglise, dit le Pape Paul VI, sort du Concile avec plus d'esprit communautaire, plus de charité qui rend les fidèles frères entre eux, qui porte à l'union, à l'amitié, qui assume les aspects sociaux positifs de concorde et de solidarité... Cette conscience communautaire n'a pas été une chose occasionnelle ou fortuite mais ce fut un des enseignements et donc un des objectifs que l'on retrouve dans tous les documents conciliaires ».

Les renouveaux ont jailli du Concile sous la pression d'un irrésistible besoin. L'homme de notre temps est très sensible aux valeurs évangéliques de pauvreté, de simplicité et de fraternité.

Les communautés religieuses sont formées d'hommes et de femmes du XX^e siècle, sensibles aux mêmes valeurs évangéliques et soucieux de les vivre en plénitude pour répondre à l'appel de Dieu, se renouvelant à chaque époque de l'histoire à travers la Bible qui actualise cette Parole dans la liturgie vivante de l'Eglise.

La vérité du christianisme se manifeste dans une large mesure par sa capacité à transformer le cœur des hommes. C'est pourquoi le religieux par un long et pénible travail sur lui-même doit apprendre à devenir « homme nouveau » selon l'Évangile, pour aimer à la ressemblance de Jésus-Christ; d'où la nécessité de réinventer une ascèse pour notre temps.

Quelle sera cette ascèse à la base de toute expérience communautaire? Elle comportera d'abord de nouvelles exigences: d'intériorisation, de formation, de fraternité et de collaboration, de service tant du côté des supérieurs que des sujets, d'ouverture à la vie de l'Eglise et au monde contemporain.

a) Exigence d'intériorisation :

« Le développement de la vie communautaire et de la vie ecclésiale entraîne avec soi cette conséquence qu'à tout progrès dans la communion doit correspondre un progrès dans la vie intérieure de chacun », autrement il n'y aurait plus communion mais juxtaposition des membres. « La véritable fusion des âmes exige que chacune soit portée au préalable à un très haut degré de charité, fruit elle-même de l'intimité et de la profondeur de son union personnelle avec Dieu » (P. PAUL-MARIE-DE-LA-CROIX, o.c.d.).

Si Dieu n'est pas présent d'une présence agissante en chacun des membres de la communauté, il ne pourra y avoir d'union vitale, de communion réelle: si l'amour du Christ n'est pas assez fort pour surmonter les égoïsmes humains et incarner les valeurs évangéliques, il ne pourra y avoir rencontre véritable de l'autre à travers la diversité des tempéraments. Le propre de la charité est de prêter de bons sentiments et d'espérer un progrès spirituel constant pour chacun des membres de cette cellule vivante de l'Eglise qu'est la communauté.

C'est à l'oraison, au banquet fraternel de l'Eucharistie dans un contact intime et prolongé avec le Christ, que le religieux ap-

prendra l'Amour. La liturgie lui permettra d'exprimer sa piété en fraternité par l'expérience chrétienne d'une rencontre réelle, vitale, mystérieuse et profonde avec le Dieu vivant.

« Les religieux cultiveront avec un soin constant l'esprit d'oraison, puisant aux vraies sources de la spiritualité chrétienne. Tout d'abord, que chaque jour la Sainte Ecriture soit en leurs mains pour retirer de sa lecture et de la méditation l'éminente science de Jésus-Christ. Ils célébreront la Sainte Liturgie surtout le Mystère de la Très Sainte Eucharistie priant selon l'esprit de l'Eglise, du cœur et des lèvres, et ils alimenteront leur vie spirituelle à cette source inépuisable. Restaurés ainsi à la table de la Loi divine et du saint autel, qu'ils aiment fraternellement les membres du Christ » (P. c., 6).

b) Exigence de formation :

« Tout au long de leur existence, les sujets devront chercher à parfaire soigneusement leur culture spirituelle, doctrinale et technique » (P. c., 18). Ceci dans le but de créer un climat spirituel dans une vie que cimenterait l'unité. « Pas de vie commune authentique sans unité et sans union :

- *unité dans la parole de Dieu* connue, aimée et vécue ensemble. Les liens spirituels qui se forment autour de la personne du Christ sont les plus forts et les plus doux qui soient ;
- *unité dans une connaissance commune de Dieu*. La formation spirituelle et doctrinale favorise les échanges entre sujets, d'où l'importance d'un approfondissement méthodique et sérieux pour créer des contacts humains qui dépassent la banalité et la camaraderie ;
- *unité dans un effort mutuel de revalorisation*. « Les religieux doivent se connaître les uns les autres, autant que le permettent les inévitables opacités d'ici-bas, se valoriser les uns les autres, s'intéresser aux valeurs que chacun a raison d'aimer, se communiquer tout ce qui est communicable et qui fait des diversités une richesse » (P. RÉGAMEY, o.p.).

Les communautés ne valent que par les membres qui les composent, et ses membres ne pourront exercer une influence véritable dans leur apostolat, s'ils sont inférieurs aux tâches confiées, c'est pourquoi le Décret (n. 18) insiste sur la formation des sujets, formation qui doit se poursuivre tout au long de l'existence. Il faut un minimum de valeur humaine pour rayonner le Christ et vivre l'Evangile. Si une communauté s'enrichit humainement, et que cet enrichissement s'enracine dans une vie spirituelle profonde, les religieux pourront être d'authentiques prophètes du présent.

c) Exigence de fraternité et de collaboration :

« Notre acquiescement à la Parole que Dieu nous adresse nous lie directement au prochain, il nous lie dans une Parole, cette parole en laquelle Dieu a fait toutes choses. C'est en Elle, c'est dans le Christ, Verbe fait chair, que nous avons société avec le Père. Or, être dans le Christ signifie encore et nécessairement être uni à tous ses membres « Corps du Christ », à tous ceux que le Christ appelle et qui forment sa convocation, son Eglise. Il appartient donc à l'essence de la vie religieuse de nous établir en communauté de Parole avec les hommes, puisqu'elle est une vie dans le Christ. Parole éternelle fait homme » (B. HARİNG).

« Nul ne choisit son frère en religion, c'est Dieu que le donne. Par son vœu de chasteté, le religieux se sent uni à ses frères par des liens plus forts que ceux de la chair et du sang, la vie même du Christ. Par son vœu de pauvreté qui l'ouvre aux autres en le détachant de l'amour désordonné des biens terrestres, il prouve que cette communion lui suffit. Par son vœu d'obéissance il se met en condition de trouver la volonté du Père en la volonté d'un frère » (J. M. TILLARD, o.p.). Cette fraternité, ce signe terrestre de la condition des élus, don du Père en Jésus-Christ, est la visibilité de l'Evangile.

Les religieux veulent « incarner ces valeurs », ne pas se contenter d'en parler, mais « en vivre ».

L'essentiel de la vie commune ne réside pas dans quelque chose d'extérieur : habitation commune, organisation de vie commune, exercices de piété accomplis en commun, travail apostolique partagé et réalisé en équipe. L'essentiel prend sa source dans quelque chose de beaucoup plus profond, quelque chose d'intérieur

à chacun et de commun à tous, qui crée un lien d'esprit, un lien d'âme résistant à toutes les vicissitudes inévitables.

Pour se fondre en communauté, il faut s'aimer : « la charité vraie, la charité personnelle, c'est le contact d'une personne avec une autre personne » (Mgr ANCEL). Quand on s'aime, on est bienveillant instinctivement, on devine les bonnes intentions, on supporte avec indulgence les petits écarts de caractère, on est délicat dans les rapports mutuels, on s'unit entre soi, on fait corps avec la communauté, les lieux, les personnes, la mentalité, on crée des rapports fraternels simples, dans le réel, le vrai, le vivant, source de confiance réciproque.

« Si une mère aime et nourrit sa fille selon la chair, combien plus chacune doit-elle aimer et nourrir sa sœur spirituelle » (Règle de sainte Claire).

« Aimez-vous les unes les autres de l'amour dont le Christ vous a aimées. Et cet amour que vous possédez à l'intérieur de vos âmes, manifestez-le au dehors par vos actes, afin que stimulées par cet exemple, toutes les sœurs grandissent toujours dans l'amour de Dieu et dans l'amour les unes des autres » (Testament de sainte Claire).

Pour Claire comme pour François, il ne suffit pas de « sauvegarder l'union dans l'amour mutuel et dans la paix » (Testament), il faut chercher à s'édifier, se sauver les uns les autres par une vie exemplaire « afin de laisser voir en chacun ce qui peut servir aux autres de modèle et d'exemple » (Testament). « Nous sommes de bien pauvres pécheurs. Mais dans la communauté que nous formons par la grâce de Dieu, demeure la charité, demeure la paix, demeure le pardon, demeure la joie. Pourquoi?... Uniquement à cause de la présence du Christ au creux de notre fraternité » (J. M. TILLARD, o.p.).

A l'époque où la classe ouvrière prend de plus en plus conscience de sa dignité humaine et sociale, on comprend l'insistance du Décret (n. 15) sur l'union qui doit régner entre les frères au sein des communautés, quelle que soit leur occupation, intellectuelle ou manuelle. Et ceci correspond tout à fait à l'esprit franciscain.

« Afin que soit plus intime entre les membres le lien de la fraternité, on associera étroitement à la vie et aux œuvres de la com-

munauté ceux que l'on appelle « convers »... il faut tendre à ce que dans les Instituts féminins on en arrive à une seule catégorie de sœurs » (*P. c.*, 15). Les circonstances historiques du passé ont peut-être justifié une séparation des frères et des sœurs au sein des communautés; aujourd'hui ces décisions ne sont plus comprises par nos contemporains, ni même par les religieux qui désirent une communion fraternelle de plus en plus intime et réelle.

Enfin ces valeurs fraternelles, pour donner un véritable témoignage de charité et entrer dans le grand courant d'interdépendance qui caractérise notre époque, doivent déborder les cadres de nos communautés respectives et s'élargir aux dimensions régionales et même nationales. « Il faut se méfier des individualismes de groupe tout aussi mortels pour le véritable esprit communautaire que l'individualisme des individus » (P. BESNARD, o.p.), et ne pas craindre de partager nos charismes communautaires dans un effort renouvelé de collaboration.

d) **Exigence de service :**

« Membres du Christ, les religieux se préviendront d'égards mutuels, dans une vie de fraternité, portant les fardeaux les uns des autres » (*P. c.*, 15). Quand on s'aime, on cherche à rendre service, à épargner du travail aux autres, à partager les responsabilités, on s'oublie pour donner de la joie, on a mille inventions qui ne s'apprennent pas car elles viennent du cœur, on se préoccupe de la fatigue des autres, on considère sa charge, son emploi, comme une participation à la tâche commune pour le bien général.

Ce service fraternel en appelle un autre plus exigeant parce que plus responsable, celui des supérieurs. « Quant aux Supérieurs responsables des âmes confiées à leur soin, dociles à la volonté de Dieu dans l'accomplissement de leur charge, ils exerceront l'autorité dans un esprit de service pour leurs frères, de manière à exprimer l'amour que le Seigneur a pour eux. Qu'ils gouvernent comme des enfants de Dieu ceux qui leur sont soumis, avec le respect dû à la personne humaine et suscitant leur soumission volontaire. Ils amèneront leurs subordonnés à collaborer par une obéissance responsable et active dans les tâches à accomplir et les initiatives à prendre. Ils les écouteront donc volontiers, ils stimuleront leur effort commun pour le bien de l'Institut et de l'Eglise, se réservant

néanmoins fermement le droit de décider et de commander ce qui est à faire » (P. c., 14).

Le supérieur n'est plus dans la conception actuelle de la vie commune celui qui porte tout le poids de la communauté et tient en main tous les détails, mais celui qui dirige et oriente ses frères dans leur destinée personnelle au sein de la communauté. Cette tâche est difficile, mais de son exécution dépend en grande partie le climat nécessaire à l'insertion de chacun dans un réseau de plus intenses relations et de plus intime communion.

« Les religieux sous la motion de l'Esprit-Saint, se soumettent dans la foi à leurs Supérieurs, représentants de Dieu, et sont guidés par eux au service de tous leurs frères dans le Christ, comme le Christ lui-même qui à cause de sa soumission au Père s'est fait serviteur de ses frères et a donné sa vie pour la rédemption de la multitude. Ils sont liés ainsi plus étroitement au service de l'Eglise et tendent à parvenir à la mesure de l'âge de la plénitude du Christ » (P. c., 14).

e) Exigence d'ouverture :

« Le genre humain vit aujourd'hui un âge nouveau de son histoire, caractérisé par des changements profonds et rapides qui s'étendent peu à peu à l'ensemble du globe. Provoqués par l'homme, par son intelligence et son activité créatrice, ils rejaillissent sur lui-même, sur ses jugements, sur ses désirs individuels et collectifs, sur ses manières de penser et d'agir, tant à l'égard des choses qu'à l'égard de ses semblables. A tel point que l'on peut déjà parler d'une véritable métamorphose sociale et culturelle dont les effets se répercutent jusque sur la vie religieuse... L'Eglise a le devoir à tout moment de scruter les signes des temps et de les interpréter à la lumière de l'Evangile, de telle sorte qu'elle puisse répondre, d'une manière adaptée à chaque génération, aux questions éternelles des hommes sur le sens de la vie présente et future et sur leurs relations réciproques » (Constitution pastorale « *Eglise dans le monde de ce temps* », n. 4).

Que ce soit dans le domaine biblique, dogmatique, pastoral œcuménique, missionnaire ou social, l'Eglise est toute tendue vers le progrès, mais demeure fidèle à la Tradition. Au nom du Christ, elle doit faire la lumière sur ce qui demeure et sur ce qui passe.

Le Concile invite « chaque religieux à communier à la vie de l'Eglise » (P. c., 2). Il l'invite aussi, tout en étant fidèle à la règle et à l'esprit de sa congrégation, à se sentir davantage membre de l'Eglise pour vivre dans sa plénitude « l'aujourd'hui de Dieu ».

Chacun doit se rappeler sans cesse dans sa prière, son apostolat que « les chrétiens ardents d'aujourd'hui ont soif d'entendre parler de Jésus-Christ, de la condescendance infinie du Père et de la communion dans l'Esprit, (soif aussi de voir). Ils ont soif d'être effectivement évangélisés, c'est-à-dire de connaître la bonne Nouvelle pour ce qu'elle est vraiment, l'annonce et la réalité de la joie et du salut venus de Dieu » (P. BESNARD, o.p.).

A l'écoute de l'Eglise, Mère aimante, dans un profond esprit de foi, de confiance filiale et d'ouverture sincère et fructueuse, les religieux, en cette époque post-conciliaire, communieront fraternellement dans une recherche intelligente et féconde des intentions du Christ pour notre temps.

3. LA COMMUNAUTÉ :

LIEU DE RESSOURCEMENT

Bien que cet aspect de la « communauté » comme « lieu de ressourcement » ne soit pas l'aspect dominant, il ne doit pas pour autant être négligé.

« Au milieu des difficiles fidélités évangéliques au sein du monde, la communauté joue le rôle de foyer fraternel où chacun peut s'appuyer sur la foi des autres; où il fait bon d'habiter en frères tous ensemble et de se retremper dans l'unanimité, où l'on retrouve le Seigneur présent au milieu de ceux qui se rassemblent en son nom. Il est tout à fait normal, pour des religieux, de désirer éprouver le réconfort, les uns auprès des autres, de la foi qui leur est commune. Ils savent bien que l'épreuve les guette, à un moment ou à un autre: doute, lassitude, poids des questions suggérées par le monde: il faut qu'à cette heure ils aient des frères assez proches, qui deviennent à leur égard les témoins persuasifs du Seigneur, et celui qui vient en aide à son frère peut très bien, le lendemain, avoir à son tour besoin d'être soutenu par lui » (P. BESNARD, o.p.).

Si la fraternité soutient les frères dans leur marche vers Dieu et leur service des hommes : par la fraîcheur de sa vie commune laquelle, telle une source, purifie, désaltère et recrée, par la qualité des échanges spontanés et organisés, gage d'enrichissement mutuel et de compétence, par la prière officielle et privée considérée comme l'élément majeur de sa fécondité spirituelle, le feu de l'amour divin ira brûlant les âmes d'une flamme surnaturelle et bienfaisante.

« Je suis venu apporter le feu sur la terre, et que désirais-je sinon qu'il brûle ? » (Le 12, 49).

Sr MARIE-ISABELLE-DES-ANGES, o.s.c.

*Les Sœurs Clarisses,
Monastère Sainte-Claire,
Valleyfield, Qué.*

●

NÉCROLOGIE — **Les Frères de Ste-Croix** : Fr Urbain Camirand. — **Les Franciscains** : Fr Edmond (Raoul Péloquin), Fr Rosaire Doyon, P. Pacôme (Henri Desnoyers), P. Xavier-M. (Lauréat Gagnon). — **Les Soeurs de Ste-Anne** : Sr M. Gertrude du Divin Coeur (Marie Courchène), Sr M. Joseph Alexis (Rose-Alba Dubeau), Sr M. Léonilla (Alma Plouffe), Sr Marie du Tabor (Aurore Malette), Sr M. Ambroise de Sienne (M. Anne Lorrain). — **Les Soeurs de la Charité de Montréal** : Sr Rosa Desrosiers, Sr Maria Duhaime, Sr Alice Gingras, Sr Marie Lasselle. — **Les Soeurs de N.-D. du S. Rosaire** : Sr Marie de la Rédemption (Claire Pitre), Sr Marie de Ste Rosa (Mable Vaillancourt), Sr M. de S. Jean Baptiste de la Salle (Ida Dubé). — **Les Soeurs de la Providence** : Sr Mary Bastilla (Mary Nolan), Sr M. Athanase (M. Eugénie Piette), Sr Jean du Sacré Coeur (M. Marguerite Renaud). — **Les Soeurs de la Charité de S. Hyacinthe** : Sr S. Clément (Alice Lamoureux), Sr Julia Saintonge. — **Les Soeurs des SS. NN. de Jésus et de Marie** : Sr M. Jean de Brébeuf (Adela Gauthier), Sr M. Elzéar de la Croix (Léona Bergevin). — **Les Soeurs de l'Assomption S.V.** : Sr S. Marc (Bernadette Morin), Sr Jeanne Françoise (Eva Alain). — **Les Hospitalières de S. Augustin** : Sr Saint Georges (M. Anne Breton). — **Les Servantes de Jésus-Marie** : Sr Ste Anne (Thérèse Pilon). — **Les Religieuses de Jésus Marie** : Sr Marie des Anges (Adelcie Kirouac). — **Les Soeurs N.-D. du Perpétuel Secours** : Sr Jean de la Trinité (Roseline Montembault). — **Les Soeurs Miss. de l'I.C.** : Sr Ste Catherine d'Alexandrie (Catherine LeBel). — **Les Petites Soeurs de la Ste Famille** : Sr Ste Catherine de Bologne (Rose Anna Beaumont).

RELIGIEUX EN SITUATION

Nous aurions voulu réserver notre propos d'aujourd'hui aux problèmes particuliers qui ont été posés dans la correspondance reçue. Faute d'espace, notre attention se portera uniquement sur la pénitence communautaire, sujet d'actualité en cette période du carême.

Les récentes décisions de NN. les Evêques, au sujet de la discipline pénitentielle de l'Eglise, ont eu quelques répercussions au sein des communautés religieuses, les moniales étant plus généralement affectées que les autres religieux. Même en restreignant ainsi notre sujet, nous ne pouvons répondre à chacune des questions reçues, mais nous allons seulement essayer de tracer les principes qui aideront à découvrir les applications particulières. Nous nous référons, dans ces pages, au Motu Proprio *Paenitemini* de Paul VI, un texte très au point, mais dont on n'a peut-être pas suffisamment saisi toute la portée théologique et pratique.

Dans l'économie du salut, la pénitence se présente comme une valeur très importante du Royaume de Dieu. En effet, la pénitence est un des thèmes fondamentaux du message biblique. « Si vous ne faites pénitence, vous périrez » (Lc 13, 5). L'Eglise ne pourra jamais oublier cette consigne. Aussi dans toutes les étapes de son histoire, elle insistera, à temps et à contre-temps, répétant à chaque génération la nécessité de cette œuvre de salut. De leur côté les instituts religieux se sont édifiés en prenant la pénitence comme une valeur essentielle dans la consécration totale au Christ.

Malheureusement cette vertu évangélique n'est plus guère de notre temps ! Les contemporains rejettent la pénitence comme opposée à leur recherche de progrès et d'épanouissement. La perte du sens du péché ne peut non plus faire aimer la mortification. Ajoutons encore que le style de vie essoufflée que nous menons n'est pas tellement favorable à certaines pratiques pénitentielles du passé, tels le jeûne et l'abstinence. Le nombre des dispenses accordées par l'Eglise libéraient peut-être les consciences, mais répandaient facilement l'idée d'une dispense de la pénitence tout court, comme s'y l'on pouvait être excusé d'un précepte du Seigneur.

Comment l'Église va-t-elle maintenant procéder pour faire admettre par les chrétiens la valeur de la pénitence ? Ce ne peut être encore par des lois, des obligations ; elle sait trop que l'homme actuel, las de se faire conduire par des normes extérieures, se replie sur sa conscience et s'en remet presque exclusivement à elle.

La pénitence reste éminemment nécessaire et le religieux, plus que le simple chrétien, doit en être profondément convaincu. Le but actuel de l'Église est donc de démontrer d'abord qu'il existe nombre d'autres pratiques pénitentielles que le jeûne et l'abstinence. Le chrétien doit prendre conscience des multiples occasions qu'il a de souffrir tous les jours, mais que cette souffrance ne sera « valable » que dans la mesure où elle sera unie au sacrifice du Christ, auquel les fidèles participent tous les dimanches et le religieux tous les jours.

Le jeûne demeure pour plusieurs une pratique très valable, à la condition qu'on n'y voit pas une valeur en soi, mais un geste en rapport avec le Christ crucifié et l'humanité souffrante. Voilà pourquoi le jeûne a été, dans la tradition de l'Église, très souvent uni à l'aumône. Pour le religieux, la valeur du jeûne garde toute son actualité ; malheureusement, pour lui aussi, il n'est pas toujours possible. Mais l'excuse du jeûne n'inclut pas du tout l'excuse de toute pénitence.

La pénitence en elle-même est un acte individuel et non pas communautaire. Evidemment on parle de pénitence communautaire, de jours de pénitence communautaire ; mais en y réfléchissant, on se rend compte que ce n'est pas parce que vendredi est un jour d'abstinence que tous ceux qui mangent maigre font réellement pénitence. Pour nombre d'individus les oeufs et le poisson offrent des plats agréables au palais et bienfaisants pour l'estomac. Qu'on serve de la viande ou du poisson, le vendredi, il s'en trouvera toujours pour qui ce sera un régal, tandis que les autres auront à en souffrir.

Retenons ceci. La pénitence n'est pas une simple vertu de perfection : elle est un élément ordinaire de la vie chrétienne, à plus forte raison de la vie religieuse qui se veut encore plus près du Christ. De plus, il est des jours où cette pénitence s'impose de façon particulière, comme au temps du Carême, de l'Avent, les vendredis de l'année, surtout le Vendredi-Saint. On les appelle les temps forts de la pénitence. Il existe donc un devoir de conscience de faire pénitence ces jours-là, et aucun religieux voudra ne pas manquer de s'unir, par ses mortifications, aux souffrances et à la passion du Christ Jésus. Ce sera pour plusieurs le meilleur moyen de se disposer à la grâce et pour tous l'occasion privilégiée de manifester qu'ils sont réellement ressuscités avec le Christ.

Est-il nécessaire pour cela qu'on indique dans les constitutions et les règlements des formes de pénitence ? Psychologiquement, nous croy-

ons que oui. Certains religieux ont besoin de ce petit coup de pouce pour les mettre en branle et les aider à réaliser leurs devoirs. Mais ce ne sont pas ces lois et ces règlements en eux-mêmes qui offrent toute la garantie d'une pénitence assurée. Qu'on s'éloigne donc des petites discussions de pure casuistique autour des lois du jeûne et de l'abstinence ; elles entraînent trop souvent des dissensions et des manques réels de charité. On voudrait pouvoir répéter ces paroles de Mgr Plourde terminant son sermon à la messe télévisée du premier dimanche de l'Avent : « Faites les pénitences que vous voudrez, mais faites pénitence, car il reste éternellement vrai que pour chacun de nous, le Royaume des cieux approche de jour en jour et qu'il faut être prêt à rencontrer le Sauveur bien-aimé ».

* * *

Le thème de la pauvreté religieuse mériterait d'être traité avec plus de profondeur. Nous l'abordons ici pour répondre à deux lettres.

La première se préoccupe de la situation actuelle au pays; une situation incertaine qui fait craindre à plusieurs une dépossession à court terme. Dans ces conditions « un parent riche peut-il léguer à un religieux une certaine somme d'argent, en formulant comme clause testamentaire que la bénéficiaire pourra toucher de son vivant une part de cet avoir si le besoin se fait sentir ? » A cette question nous répondons : non ! La législation actuelle ne permet pas d'utiliser à son avantage des biens propres, pas même de les administrer. Et la pensée de l'Eglise va même dans le sens d'une plus grande dépossession personnelle : « Les Congrégations religieuses peuvent permettre par leurs constitutions que les sujets renoncent à leurs biens patrimoniaux présents ou à venir ».

Il est bien évident que notre pauvreté religieuse comporte des privations et des risques graves. Et si un temps de crise économique amenait la confiscation des biens des communautés, à ce moment-là on s'ingéniera à trouver les moyens de survivre. Une trop grande préoccupation temporelle n'est pas d'esprit évangélique.

La deuxième lettre s'intéresse aux pensions que reçoivent les religieux comme toutes les autres personnes civiles. Ces pensions appartiennent-elles aux religieux ou à la communauté ?

Il est entendu que cet argent est adressé à la personne même du religieux et, de ce fait, paraîtrait devoir grossir le patrimoine personnel du religieux. On doit cependant dire que cet argent est en quelque sorte le fruit légitime d'un travail passé dont a bénéficié la société ; la loi actuelle du système des rentes le conçoit en ce sens. Or les fruits du travail reviennent à la communauté et non aux individus. Il est bien évident toutefois que la communauté, de son côté, ait la possibilité de laisser à ses religieux une certaine somme d'argent que ceux-ci pourront

utiliser selon leurs besoins immédiats et, éventuellement, pour des dons de charité. Dans ce cas, toujours les supérieurs peuvent et même doivent exiger une reddition de compte plus ou moins précise des dépenses faites.

On ne semble pas toujours comprendre le véritable sens d'une permission. Le supérieur n'est pas en fonction pour présider à tous les actes détaillés d'une vie religieuse. Il existe, pouvons-nous dire, des autorisations d'adultes qui comportent une grande latitude d'action. Que des religieux, comme les autres chrétiens, aient à cotoyer de véritables pauvres, c'est un fait ; pourquoi alors ne pourraient-ils les secourir non seulement d'une bonne parole — « Dieu vous vienne en aide » — mais aussi d'un bon morceau de pain ? Nous avouons avoir été souvent surpris d'apprendre que des religieux pouvaient s'accuser de manquer au vœu de pauvreté parce qu'ils avaient donné une « beurrée » à un quêteux. L'aumône n'est tout de même pas un péché. Il ne s'agit sans doute là que d'une boutade, mais nous voudrions qu'elle aide à comprendre que le souci des pauvres de Dieu est profondément évangélique. Les règlements religieux devraient, dès lors, prévoir plus largement ces charités envers les autres, sans qu'on ait chaque fois à le crier sur les toits même sous forme de permission à obtenir.

Mais, attention aux abus ! Il y a tout de même une distance entre ce que nous proposons ici et l'habitude de faire vivre sa famille naturelle aux frais de la communauté. Il paraît que de telles « générosités » existent. C'est possible ! Examinons les faits face à sa conscience et devant Dieu qui nous guide.

Léonce HAMELIN, O.F.M.,
Directeur.

LES LIVRES

SOUBIGOU, Mgr Louis, *Le repas du Seigneur*. Méditations à la lumière de la Bible. Coll. Vie spirituelle et Vie intérieure. Edit. P. Lethielleux, Paris 1966. 140pp.

L'Eucharistie, essentielle pour la vie de l'Eglise, constitue le centre de son culte et de sa vie sacramentelle et lui vaut la présence corporelle de Jésus parmi nous. Son importance a été mise en relief par Vatican II et Paul VI. L'Eucharistie est un sacrifice qui s'achève en repas de communion; d'où deux parties dans ces méditations: la nourriture eucharistique, le Banquet eucharistique. Les textes de l'A. et du N. Testament, qui constituent la trame biblique de ces méditations, ont été présentés pour servir également de thèmes de prédication.

PLOURDE, Mgr Joseph-Aurèle, *La pénitence renouvelée*. Edit. Désilets, Cap-de-la-Madeleine 1966. 24 pp. \$0.35.

Le texte de cette brochure, revu et augmenté, est celui de l'homélie que Mgr Plourde a prononcée à la messe télévisée de Radio-Canada, le 27 novembre 1966, premier dimanche de l'Avent.

DANKELMAN, J. L. F., c.s.s.r., *Chrétiens d'aujourd'hui*. T. II: La réponse de l'homme. Edit. Salvator, Mulhouse 1966. 521pp.

La littérature religieuse abonde en livres qui ne mettent en lumière que des vérités fragmentaires ou qui « sécurisent » par des recettes de vie spirituelle. *Chrétiens d'aujourd'hui* se situe aux antipodes de ces écueils. L'A. averti des difficultés des chrétiens d'aujourd'hui, sait rejoindre leurs problèmes et leurs inquiétudes. En une synthèse lumineuse, dynami-

que, où l'on trouve le meilleur de la théologie biblique, de l'œcuménisme, du renouveau liturgique et de la philosophie moderne, il excelle à présenter un panorama de la foi chrétienne. Le chrétien est à la fois ouvert à Dieu pour accueillir son amour et sa gloire à travers les signes du salut et engagé dans le monde pour y rayonner cet amour et cette gloire par toute sa vie. Le style de l'ouvrage est celui du dialogue, concret, chaud, direct.

BEAUDHIN, Mgr Edouard, *Le Cardinal Mercier*. Coll. Eglise vivante. Edit. Casterman, Tournai-Paris 1966. 144 pp.

Au moment où le Concile vient de rendre sa dimension plénière à la figure de l'évêque catholique, il est bon de nous retourner vers un homme comme le cardinal Mercier. Avant son épiscopat, son œuvre philosophique est déjà toute orientée vers le dialogue de l'Eglise avec le monde moderne. Archevêque de Malines, il sera, durant l'occupation allemande (1914-18), l'incarnation du droit international et de la résistance patriotique de tout un peuple. Evêque, il se veut avant tout père spirituel de son clergé et ses efforts pour mettre pleinement en valeur la mission et la spiritualité du prêtre diocésain marquent une époque. Ami et protecteur d'un Vincent Lebbe et d'un Lambert Beaudhin, le Cardinal Mercier est par eux et avec eux pionnier de la mission et de l'œcuménisme. Bien placé pour connaître et comprendre son héros, l'A. a su, au-delà du contexte immédiat et des contingences locales ou historiques, nous révéler les intuitions profondes et la dynamique exemplaire d'une vie qui, à plus d'un égard, fut prophétique.

BERNARD, Henri, c.s.c., *Le pèlerinage dans la pastorale d'aujourd'hui*. Coll. Présence. Edit. Fides, Montréal 1966. 100pp. \$1.75. ,

Les pèlerinages ont mauvaise presse en certains milieux, bien qu'ils continuent d'avoir une popularité croissante. L'A. soulève des questions sur ce sujet. Son but n'est pas « de faire une apologétique du pèlerinage, ni une tentative de démontrer l'excellence ou la nocivité de cette institution et des pratiques qui s'y rattachent », mais bien de « poser quelques jalons d'une sociologie du pèlerinage et d'énoncer la problématique de celui-ci en termes sociologiques ». D'aucuns seront sans doute déçus de ne pas trouver dans ces pages les exhortations pieuses qu'on a souvent entendues au sujet de cette institution chrétienne séculaire. Le travail du P. Bernard vaut beaucoup mieux. Il pose les bases d'un dialogue fécond entre le milieu social et la pensée religieuse, en présentant à ses lecteurs le témoignage objectif d'une présence chrétienne. Nous n'avons aucun doute que ce volume permettra de considérer à l'avenir les pèlerinages dans une optique tout à fait nouvelle.

HURTEAU, M. l'abbé Pierre, *Le bien-être*. Socialisation et rôle des organismes privés. Coll. L'Eglise aux quatre vents. Edit. Fides, Montréal 1966. 24pp. \$0.25.

Fides vient de placer dans sa collection *L'Eglise aux quatre vents* un texte fort intéressant de M. Hurteau. Il s'agit d'une conférence que celui-ci donnait à l'assemblée annuelle de la Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance à l'Institut Marguerite-d'Youville, le 6 juin 1966.

JEANSON, Francis, *Sartre*. Coll. Les écrivains devant Dieu, 9. Desclée de Brouwer, 1966. 142pp. \$1.25.

La pensée de Sartre constitue sans doute, en plein cœur de notre civilisation traditionnellement chrétienne et profondément pénétrée par le marxisme, la plus décisive formula-

tion d'un marxisme vivant, en même temps que d'un très authentique athéisme. Ce livre le situe à la fois par rapport à l'idée de Dieu, qu'il a d'emblée totalement récuser, et par rapport à l'existence d'un certain Absolu, dont il ne s'est libéré que progressivement.

COUFFIGNAL, Robert, *Apollinaire*. Coll. Les écrivains devant Dieu, 10. Desclée de Brouwer, 1966. 142pp. \$1.25.

L'A. n'a pas cherché à « baptiser » Apollinaire (il l'était déjà), ni à l'« annexer » à l'Eglise romaine. Il a seulement cherché (et il a découvert) — sans méconnaître l'athéisme parfois agressif — des empreintes que des yeux moins exercés que les siens n'avaient pas dû voir. Il a tenté de rendre perceptible à tout lecteur un accent pathétique et très profond, trop souvent caché sous les étincelles du rire, mais indispensable à une vraie lecture d'Apollinaire.

JEAN-NESMY, Dom Claude, *Les Jours que le Seigneur a faits*. Méditations liturgiques pour chaque jour de l'année. Edit. Salvator, Mulhouse 1966, 416pp.

L'avantage premier d'un tel commentaire liturgique vient de ce qu'il est quotidien : assez bref pour ne pas dépasser les possibilités du plus occupé ; assez proche des textes mêmes dont se compose la liturgie pour nourrir de ce qu'il a de plus essentiel dans la Révélation chrétienne. Ainsi, tout au long de l'année, l'Eglise nous exhorte à mettre dans nos vies plus que nous-mêmes, dans la moindre de nos actions la générosité et la liberté de l'Esprit-Saint, en tout don de nous-même le prolongement du sacrifice du Calvaire et de la Rédemption du monde, en chacune de nos minutes une valeur d'éternité.

CARPENTIER, R., S.J., *Chrétien aux dimensions du monde*. Albert Hublou, S.J. Textes choisis par Madame Both de Kerchove. Desclée de Brouwer, 1966. 95pp. \$2.60.

Le P. Hublou fut un grand missionnaire. Par ses écrits, ses confé-

rences et sa correspondance, il ne cessa de maintenir l'idéal d'internationalisme catholique. Son action fut considérable parmi les étudiants des universités qu'il sensibilisait aux problèmes du tiers-monde.

BENNETT, Lerone, *L'homme d'Atlanta : Martin Luther King*. Edit. Casterman, Tournai-Paris 1966. 256pp.

Dans l'opinion publique, le pasteur King suscite un large intérêt, généralement très favorable. Mais beaucoup ne connaissent de lui que ce que l'actualité nous en dit. Formé à Morehouse College, à Crozer, à

l'Université de Boston, le pasteur King s'est trouvé placé à la tête du mouvement intégrationniste. Son biographe nous dit comment. Comment aussi il a dès lors puisé sa force dans tout ce qu'il avait reçu du Christ et de Gandhi. Comment, animé d'une foi inébranlable, il est demeuré sans peur et sans violence, en prison et hors de prison, sous les menaces ou dans l'enthousiasme des foules, harcelé avec sa famille dans sa maison. Avec quel rare talent il dirige et inspire les élites aussi bien que les masses dans une croisade pacifique pour la justice et la liberté, ce qui lui valut le Prix Nobel de la Paix en 1964.

AU SERVICE DES JEUNES

Les Editions Fleurus veulent être au service des jeunes de tout âge pour répondre à leur intérêt et leur fournir de bons éléments de culture. On trouvera parmi leurs collections les plus appréciées :

Coll. **Albums-jeux**. 20pp. illustrées.

Cette collection, pour enfants de 6 à 10 ans, présente des jeux, coloriages et passe-temps, ordonnés autour d'un même thème, ce qui fait de chaque album une petite encyclopédie à la taille des lecteurs. Signalons dans cette collection : *Titounet a une belle auto*, *Sylvette va au marché*, *Moky chez les indiens*, *Une aventure au Zoo*.

Coll. **Fleurettes**. 20pp. illustrées.

Les aventures de Sylvain et Sylvette font depuis de nombreuses années la joie des enfants de 6 à 10 ans. Sont récemment parus : *Raton aime trop les confitures* (n. 81), *Le secret de la cabane* (n. 82).

Coll. **Moky et Poupy**. 20pp. illustrées.

Mouky et Poupy, ce sont deux petits Indiens qui, avec leur fidèle compagnon, l'Ours Nestor, partagent les aventures de la grande

Prairie. Pour enfants de 7 à 12 ans. Récemment publié : *Le mystère de la falaise* (n. 31).

Coll. **Mission sans bornes**. 144pp.

Voici une collection pour garçons et filles de 11 à 15 ans. Elle évoque d'une manière captivante des épopées missionnaires, vécues à travers tous les âges et tous les continents. Les premiers titres parus : *Le royaume de Tim* (Jean-Henri Denz), *Le marabout du désert* (Jacques Chabar), *Falla du bout du monde* (Roger Bulliard), *Les deux lamas du ciel d'occident* (Denise Bernard).

Coll. **100 idées**. 140pp. illustrées.

Les volumes de cette collection sont particulièrement bien réalisés. Abondamment illustrés de graphiques, ils apprendront aux jeunes des jeux divers, ou les initieront à l'art artisanal. Les titres sont déjà une invitation à se le procurer : *Jeux faciles pour petits* (Janine Boulanger), *La poterie* (Jacques et Raymond Ancellin et M. Colette Mainé), *Le travail du plâtre* (M.-Madeleine Bourdin, M.-Colette Mainé et Henri Serre), *Marottes et marionnettes* (Henri Delpeux).

LES DISQUES

La Passion selon Saint Matthieu.

Pour 3 diacres et chœur (version d'Argonne). Polyphonies : ensemble vocal Jean Turellier.

SM 25 M-185

La Passion selon Saint Jean.

Pour 3 diacres et chœur (version d'Argonne). Polyphonies : ensemble vocal Jean Turellier.

SM 25 M-186

Composée sur le texte liturgique français du Lectionnaire, la présente création, inspirée de la tradition du XVe siècle, est proposée pour l'usage liturgique afin que revive, dans la célébration solennelle du mystère pascal, ce grand moment lyrique qu'est le mémorial évangélique des souffrances et de la mort du Sauveur.

Lucien DEISS, Jour du Seigneur.

Psalmodies nouvelles. Schola des Pères du Saint-Esprit de Chevilly avec la participation féminine de la Chorale Elisabeth Brasseur. A l'orgue : Elisabeth Brasseur. Direction : Lucien Deiss, C.S.Sp.

Sélect 12.137 SM

Ce disque présente la messe « Dieu est Amour » dans sa version à quatre voix avec accompagnement

de trois trompettes et d'un trombone; l'office des Vêpres, en français; l'office des Complies, en français. Il donne également des exemples de psalmodie en langue vivante. La structure de ces offices s'inspire de la structure des Vêpres et des Complies en latin. La musique de Lucien Deiss ne se dément pas.

France PASTORELLI, Servitude et grandeur de la maladie. Texte dit par Pierre Fresnay. Grand Prix de l'Académie du Disque français 1966.

Select SP 12.139 SM

La valeur humaine d'un pareil témoignage suffirait à lui donner une place d'exception. Mais cet essai prend de plus, par les dons littéraires de Mme Pastorelli et par l'élévation de sa pensée, une haute valeur d'art et de moral. La lecture de Pierre Fresnay en fait encore ressortir l'émotion.

Tous les chemins du monde. Paroles et musique de Raymond Fau.

Select SP-12.138 SM

Chansons d'inspiration chrétienne et vraiment attachantes.

Tous ces disques sont en vente chez **ED. ARCHAMBAULT**, (500 est, rue Ste-Catherine, Montréal), le plus grand magasin de musique religieuse au Canada.

la **vie** des communautés religieuses

5750, boulevard ROSEMONT

MONTREAL 36, Qué., Canada

FRAIS DE RETOUR GARANTIS

PORT PAYÉ À BEAUCEVILLE

ACADEMIE MARIE-ANNE
SS. STE-ANNE
6690 RUE ST-DOMINIQUE
MONTREAL 10 M10-7

LE MINISTÈRE DES POSTES À OTTAWA A AUTORISÉ L'AFFRANCHISSEMENT EN NUMÉRAIRE
ET L'ENVOI COMME OBJET DE LA DEUXIÈME CLASSE DE LA PRÉSENTE PUBLICATION